

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 134 vom 17. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___134

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 134 du 17 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 134 del 17 novembre 2011

Regeste

RIXE, NATURE JURIDIQUE, EXTENSION DE LA PROCÉDURE | 133 CP, 344 CPP (CH), 392 CPP (CH)

Erwägungen

E. 3

Les appelants contestent l'application de l'art. 344 CPP que la Cour de céans se propose de faire, invoquant une violation du principe d'accusation.

E. 3.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon ce principe, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 c. 2a; ATF 120 IV 348 c. 2b). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation découle également de l'art. 29 al. 2 Cst. ([Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art.

E. 3.2

Les prévenus invoquent également une violation du principe du double degré de juridiction.

E. 3.2.1

En vertu de l'art. 32 al. 3 Cst., toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation (voie de l'appel ou de la cassation). Le droit à un double degré de juridiction crée, pour l'autorité de première instance, l'obligation de motiver sa décision de manière suffisante pour que son destinataire puisse l'attaquer à bon escient devant l'instance de recours (Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, Les droits fondamentaux, 2 e éd., Berne 2006, nn. 1412 s.; Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3 e éd., 2011, nn. 1879 ss). Le Tribunal fédéral a admis qu'une cour cantonale n'avait pas privé le prévenu de la double instance en le condamnant alors qu'il avait été acquitté en première instance. Le Tribunal fédéral a considéré que la cour cantonale ne s'était pas écartée de l'état de fait retenu par le tribunal de première instance. C'était avant tout sur la question des motifs que la cour cantonale s'était écartée du jugement de première instance. Pour le surplus, la cour cantonale ne s'étant pas non plus écartée de l'acte d'accusation, aucune violation du principe d'accusation n'entraîne en

considération (TF 6B_528/2012 et 6B_572/2012 du 28 février 2013 c. 3.2).

E. 3.2.2

En l'espèce, comme déjà mentionné, les prévenus ont traité, devant l'autorité de première instance, la question de la participation à une rixe. Dans son jugement (jugement entrepris, p. 94), le Tribunal correctionnel a motivé les raisons qui l'ont conduit à considérer que les éléments constitutifs de la rixe n'étaient pas réalisés. Devant l'autorité d'appel, les trois prévenus ont soutenu qu'au vu du déroulement des faits, on se trouvait dans le cas d'une rixe et non d'une agression. Cette question a ainsi une nouvelle fois été examinée en appel. C'est ainsi à tort qu'ils invoquent une violation du double degré de juridiction. Il est même contraire à la bonne foi pour G. _____ de s'opposer désormais à la qualification de rixe, sachant qu'il a plaidé jusqu'au Tribunal fédéral la participation à une rixe plutôt qu'à une agression (Recours G. _____).

E. 3.3

Au surplus, l'annulation du jugement de première instance et le renvoi de la cause à cette autorité (art. 409 CPP) ne répondrait pas au principe de célérité de procédure contenu à l'art. 5 CPP. La procédure de première instance ne présente d'ailleurs pas des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel puisque, comme déjà mentionné, les conditions d'application de la rixe ont été abordées, discutées et motivées lors de la procédure de première instance. Enfin, l'argument soulevé par les prévenus, selon lequel la poursuite des appelants pour rixe ne serait pas possible dès lors que les plaignants devraient également être poursuivis pour cette même infraction, est infondé. En effet, si l'infraction de rixe est retenue à l'encontre des appelants, il appartiendra au ministère public d'ouvrir une instruction pénale contre les plaignants s'il le juge nécessaire. Aucun élément ne justifie impérativement que toutes les parties soient jugées en même temps. En conséquence, l'application de l'art. 344 CPP à ce stade de la procédure afin d'examiner une nouvelle fois les éléments constitutifs de la rixe (art. 133 CP) ne viole ni le principe d'accusation, ni le double degré de juridiction et remplit les conditions du principe de célérité de la procédure. 4. 4.1 Selon l'art. 133 CP, celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). N'est pas punissable celui qui se sera borné à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants (al. 2). A la différence de l'agression, la rixe est une altercation physique réciproque entre au moins trois personnes qui y participent activement (ATF 131 IV 150 c. 2.1; ATF 104 IV 53 c. 2b). Le comportement punissable consiste à participer à la bagarre. La notion de participation doit être comprise dans un sens large. Il faut ainsi considérer comme un participant celui qui frappe un autre protagoniste, soit toute personne qui prend une part active à la bagarre en se livrant elle-même à un acte de violence (ATF 131 IV 150 c. 2; ATF 106 IV 246 c. 3e; Corboz, op. cit., n. 5 ad art. 133 CP). Lorsqu'une personne a une attitude purement passive, ne cherche qu'à se protéger et ne donne aucun coup, on ne peut soutenir qu'elle participe à la rixe (ATF 137 IV 1 c. 4.2.2). En effet, celle-ci exige une certaine forme de participation, soit un combat actif, effectif et réciproque entre au moins trois personnes. Si l'une des trois ne se bat pas et n'utilise pas de violence pour repousser l'attaque, il n'y a pas de rixe. Dans un tel cas, on retiendra l'agression, les voies de fait, les lésions corporelles ou l'homicide (cf. ATF 106 IV 246 c. 3e; ATF 94 IV 105; ATF 70 IV 126). En revanche, quand une personne a une attitude active, mais purement défensive ou de séparation, c'est-à-dire distribue des coups, mais exclusivement pour se protéger,

défendre autrui ou séparer les combattants, on a alors affaire à une rixe (ATF 131 IV 150 c. 2.1.2; ATF 94 IV 105). Dans ce sens, la jurisprudence a précisé que du moment où la loi accorde l'impunité à celui qui s'est borné à se défendre (art. 133 al. 2 CP), elle admet qu'il est aussi un participant au sens de l'art. 133 CP (TF 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 c. 2.1.2; ATF 106 IV 246 c. 3e).

4.2 Dans ses deux arrêts du 7 janvier 2013, le Tribunal fédéral a considéré que l'on ne pouvait pas scinder l'action en deux phases distinctes, comme l'avait fait la Cour de céans dans son arrêt du 8 mai 2012, soit, d'une part, le différent intervenu à l'ouverture de la porte par L. _____, et d'autre part, l'attaque dont L. _____ a été victime dans son appartement. Selon le Tribunal fédéral, ces faits formant une unité matérielle, il ne peut pas être fait abstraction du comportement de L. _____ après qu'il a ouvert la porte pour qualifier les faits reprochés aux prévenus. Le Tribunal fédéral a estimé que le coup de poing donné par L. _____ à G. _____ n'était pas purement défensif, mais qu'il constitue au contraire une marque d'agressivité. Dès lors, les violences commises par les prévenus font directement suite au coup de poing et ne peuvent être qualifiées d'unilatérales au regard de l'art. 134 CP (c. 2.3). Au vu des considérations du Tribunal fédéral, il convient de retenir ce qui suit : En l'espèce, les appelants se sont rendus chez L. _____ pour lui acheter du cannabis. Lorsque celui-ci a ouvert la porte et a vu G. _____ sur le pas de la porte, il l'a immédiatement refermée. Toutefois, le prévenu a voulu forcer le passage en glissant son pied dans l'entrebâillement. Le plaignant lui a alors asséné un coup au visage le faisant tomber. C'est après cet acte que les trois prévenus se sont précipités dans l'appartement pour s'en prendre au maître des lieux. Ils ont investi les lieux comme un seul homme, animés d'une volonté commune de s'en prendre physiquement, conjointement, à L. _____ et, ultérieurement, à sa colocataire. Les trois assaillants ont encore projeté vers les plaignants tous les objets garnissant le logement qui leur tombaient sous la main, y compris les vélos, ce sans faire de distinction entre les deux occupants des lieux. L. _____, pour se défendre contre les attaques, a distribué des coups de pieds à ses agresseurs puis a sorti une arme blanche munie d'une lame de quelques 20 cm pour les faire fuir. L'intervention de L. _____ à ce stade n'a été que défensive, même en ce qui concerne l'exhibition du couteau, dont il n'a du reste pas fait usage. Il est déterminant à cet égard qu'aucun des intrus n'a relevé avoir été blessé à l'arme blanche (l'écorchure à la main droite de A.Q. _____ ayant une autre origine), ni même avoir dû esquiver un coup de couteau. Par son comportement, notamment le coup de poing au visage, puis les coups de pied et l'exhibition du couteau, L. _____ a adopté une attitude active dans la bagarre. S'agissant de l'implication de la plaignante, W. _____, cette dernière se trouvait dans la cuisine lorsqu'elle a été alertée par un fracas métallique dans le salon. Elle est alors sortie de la pièce munie d'un spray au poivre qu'elle a vidé pour faire fuir les intrus. Cette dernière a également reçu des coups et un vélo par la suite qui lui a causé des lésions corporelles graves. Son comportement n'a été que défensif. En conséquence, les prévenus ont personnellement et volontairement participé à une opération d'intrusion brutale au cours de laquelle des coups ont été échangés et des lésions subies, ce indépendamment de savoir lequel des assaillants est l'auteur des blessures infligées à l'une respectivement à l'autre des plaignants.

4.3 L'appelant P. _____ a plaidé sa passivité dans la bagarre. C'est faire fi des définitions rappelées plus haut (cf. consid. 4.1). La rixe, comme l'agression, sont en effet des infractions de mise en danger et l'argumentation libératoire de l'appelant concerne la question des lésions corporelles, pour lesquelles il n'a pas été condamné. Elle est donc vaine dans cette mesure. Peu importe que des coups déterminés ne puissent lui être imputés et même qu'il ne soit pas retenu qu'il ait eu

l'intention d'en porter. Il est avéré, et au surplus admis, que P._____ est entré dans l'appartement de L._____. L'argument selon lequel il n'a agi que dans le dessein d'"obtenir des explications" est d'autant moins crédible que ce n'est pas lui, mais G._____, qui avait été repoussé, au seuil de la porte. A ceci s'ajoute que ce n'est pas d'explications dont il s'agissait, mais, d'emblée, de violence, vu la volonté conjointe de vengeance à imputer aux trois intrus, à la suite du coup reçu par G._____. A cet égard, l'explication tenue par le tribunal comme la plus vraisemblable d'une volonté des trois prévenus de venger le coup qui a été reçu par G._____ (jugement, p. 93) ne relève pas d'une appréciation erronée ou incomplète des faits. W._____ a confirmé en effet que trois personnes étaient entrées et que "tout s'(était) déroulé très vite" (jugement, p. 8), respectivement que "la scène s'(était) passée très vite" (jugement, p. 10). Il suffit ainsi, pour retenir l'infraction de rixe, de constater que P._____ a personnellement et volontairement participé à une opération d'intrusion brutale au cours de laquelle des coups ont été donnés et des lésions subies, ce indépendamment de savoir lequel des assaillants est l'auteur des blessures infligées à l'une respectivement à l'autre des victimes. Les éléments constitutifs de la rixe sont donc bien réalisés. Les appels des prévenus tendant à leur libération du chef d'accusation d'agression doivent donc être admis, les prévenus devant toutefois être reconnus coupables de rixe. 5. Les prévenus étant reconnus coupables de rixe et non plus d'agression, il convient de statuer sur les différentes peines à prononcer, en tenant compte par ailleurs des autres infractions retenues à leur encontre. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 c. 1.1 et les références citées). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.; cf., au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136, c. 3a p. 144 et les arrêts cités). S'il est appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-prévenus ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (cf. ATF 121 IV 202, c. 2b; TF 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 c. 4 in fine; TF 6B_207/2007 du 6 septembre 2007 c. 4.2.2). A défaut de motifs pertinents, il ne faut pas créer un écart trop important entre deux co-prévenus qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux (cf. sur ce point TF 6B_233/2011 du 7 juillet 2011 c. 2.2.1). i. A.Q._____

E. 6

S'agissant tout d'abord de A.Q._____, fixer la peine implique de statuer également sur la révocation de la libération conditionnelle accordée le 10 juin 2009 par l'Office d'exécution des peines du canton d'Argovie.

E. 6.1

La commission d'un crime ou d'un délit n'entraîne pas obligatoirement la révocation de la libération conditionnelle. Selon l'art. 89 al. 2 CP, le juge renoncera à la réintégration s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions. Par sa nature même, le pronostic à émettre ne saurait être tout à fait sûr; il doit suffire de pouvoir raisonnablement pronostiquer que le détenu ne commettra pas de nouvelles infractions (TF 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 c. 1.2 et les arrêts cités). Pour émettre son pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents. Outre les faits relatifs à la nouvelle infraction, il doit tenir compte du passé et de la réputation du prévenu ainsi que de tous les éléments qui donnent des indices sur le caractère de l'auteur et sur ses perspectives de resocialisation. Pour apprécier le risque de récidive, il est indispensable de se fonder sur une image globale de la personnalité de l'auteur. Les facteurs déterminants sont ainsi les antécédents pénaux, la biographie sociale, les rapports de travail, l'existence de liens sociaux, les risques d'addiction, etc. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. De même qu'en matière de fixation de la peine, la motivation du jugement (art. 50 CP) doit permettre la vérification de la correcte application du droit fédéral. Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'intervient qu'en cas d'excès ou d'abus, notamment lorsque le juge a omis de tenir compte de critères pertinents (TF 6B_663/2009 précité, *ibid.*, et l'arrêt cité). Quant à la manière d'appliquer l'art. 89 al. 6 CP, le Tribunal fédéral a énoncé notamment que le juge doit fixer la peine conformément au principe de l'absorption (*Asperationsprinzip*), à opposer au principe du cumul (*Kumulationsprinzip*); ce faisant, il doit partir de la quotité de la peine réprimant l'infraction commise durant le délai d'épreuve, prononcée selon l'art. 47 CP, pour l'accroître à la mesure du solde de peine restant à purger pour aboutir à une peine d'ensemble fixée rétrospectivement en application de l'art. 49 CP. Conformément à la jurisprudence, il convient d'examiner le point de savoir si la nouvelle peine doit être ferme, pour ensuite, dans l'affirmative, statuer sur la question de la réintégration et enfin, toujours dans l'affirmative, fixer une peine d'ensemble qui tiendra compte, entre autres critères, de la réintégration ordonnée (ATF 135 IV 146 c. 2.4.1). Sur la question de savoir si la peine doit être ferme, la peine (d'ensemble) prononcée entre dans le champ d'application de l'art. 42 al. 1 CP vu sa quotité, ce qui commande en principe le sursis, ordinaire ou partiel. Cela étant, si le prévenu, durant les cinq ans qui ont précédé l'infraction, a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Le Tribunal fédéral a, dans un arrêt de principe du 19 mai 2009 (6B_492/2008, c. 3.1.3, considérant non publié aux ATF 135 IV 152, confirmé notamment par arrêt du 4 juin 2010, TF 6B_244/2010 du 4 juin 2010), considéré qu'en cas de récidive au sens de l'art. 42 al. 2 CP, seules deux hypothèses sont envisageables : soit les circonstances sont particulièrement favorables et le sursis total doit être accordé à l'auteur; soit les circonstances sont mitigées ou défavorables et le sursis, respectivement partiel ou total, est alors exclu. Par circonstances particulièrement

favorables au sens de l'art. 42 al. 2 CP, il faut entendre les circonstances propres à renverser la présomption de pronostic négatif attachée à un tel antécédent (TF 6B_244/2010, précité, c. 1). Elles doivent démontrer que le prévenu présente, malgré ses antécédents, de solides garanties de non réitération au cas où le sursis lui serait accordé (cf. arrêt précité c. 1 in fine).

E. 6.2.1

En l'espèce, A.Q. _____ a été condamné le 28 novembre 2007, soit moins de cinq ans avant la commission de l'infraction faisant objet de la présente procédure, par le Tribunal d'Aarau à une peine privative de liberté de dix mois ainsi qu'à une amende de trois cents francs. La peine privative de liberté a été suspendue au profit d'un traitement ambulatoire à forme de l'art. 63 CP qu'il n'a jamais suivi. La mesure a dès lors été abrogée le 13 août 2008 et l'exécution du solde de la peine a été ordonnée. Ainsi, pour pouvoir bénéficier du sursis, les circonstances doivent être particulièrement favorable. Le prévenu ne peut se prévaloir d'aucune circonstance semblable, vu en particulier les six condamnations prononcées. Ces peines, en nombre significatif pour une personne de son âge et dont certaines ont été subies, ne l'ont pas détourné de la délinquance. En outre, la gravité des actes illicites va même croissante. De surcroît, la nouvelle infraction, ici en cause, a été commise six mois seulement après la libération conditionnelle accordée par l'autorité argovienne. Enfin, la socialisation du prévenu laisse à désirer malgré l'exercice d'une activité lucrative, sachant qu'il doit bénéficier de l'assistance d'un éducateur de rue et qu'il présente une tendance à la violence domestique. Par ailleurs, même A.Q. _____ ne prétend pas, dans ses conclusions prises au pied de la déclaration d'appel du 14 décembre 2011 et tendant à la réduction de la peine prononcée, à l'octroi d'un sursis.

E. 6.2.2

ci-dessus. La part de peine restant à exécuter au titre de la réintégration s'élève à 104 jours. Il résulte certes de l'expertise déposée dans le cadre de l'affaire argovienne de 2009 que le prévenu présente un trouble du comportement dyssocial ou agressif. A défaut de toute amélioration avérée, il doit en être tenu compte à décharge comme pouvant dans une certaine mesure expliquer l'impulsivité de l'intéressé. De même, sont à retenir en sa faveur le fait que l'intéressé a décidé de suivre un traitement pour l'aider à prévenir la réitération d'actes de violence dans le domaine conjugal, ainsi que de l'appui dont il bénéficie de la part d'un éducateur de rue. La restriction de la responsabilité ne constitue, lorsqu'il y a lieu, qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte. Ces éléments de l'état de fait diminuent la faute, ce qui entraîne une peine plus clémente. D'autres circonstances peuvent aussi augmenter la faute et compenser la diminution de capacité cognitive ou volitive. On peut citer par exemple des motifs blâmables. Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour apprécier ces éléments (TF 6B_238/2009 du 8 mars 2010 c. 5.6, résumé in ATF 136 IV 55, JT 2010 IV 127). Dans le cas particulier, les quelques éléments à décharge ne sont pas de nature à impliquer une réduction sensible de la peine, loin s'en faut, vu notamment l'importance de la réitération devant être réprimée, rapprochée des autres éléments défavorables déjà mentionnés.

E. 6.2.3

Pour ce qui est du troisième point, il faut apprécier la quotité de la peine, en tenant compte, outre des critères déjà mentionnés (consid. 5 ci-dessus), du fait que la peine à prononcer est partiellement complémentaire à deux peines de 120 heures de travail d'intérêt général (soit

60 jours au total) en raison de la consommation de cannabis depuis mars 2009. Lors de la fixation de la peine dans un tel cas de concours réel rétrospectif, l'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement; concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (TF 6B_28/2008 du 10 avril 2008 c. 3.3.1; cf. aussi TF 6B_685/2010 du 4 avril 2011). En outre, la fixation de la peine doit tenir compte du fait qu'elle intègre un solde de peine dont l'exécution est ordonnée ensuite d'une révocation de libération conditionnelle.

E. 6.2.4

En l'espèce, les faits sont graves. Comme dit plus haut, ils font apparaître violence, dangerosité et gratuité. Renvoi soit aux éléments déterminants figurant au consid.

E. 6.3

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il se justifie de prononcer une peine privative de liberté d'ensemble de 14 mois, correspondant à 11 mois plus 104 jours, soit un peu moins que ce qu'a réclamé le Parquet du fait que l'appelant a été reconnu coupable de rixe et non d'agression, ainsi que de confirmer l'amende de 300 fr. avec peine de substitution de douze jours prononcée par les premiers juges pour réprimer séparément la contravention à la LStup. Cette peine sera partiellement complémentaire aux deux peines de 120 heures de travail d'intérêt général prononcées par le Juge d'instruction du Nord vaudois le 27 mars 2009 et le 28 juillet 2009. ii. G._____

E. 7

Pour ce qui est de la peine à l'encontre de G._____, les premiers juges ont révoqué le sursis accordé précédemment à une peine pécuniaire et refusé d'octroyer le sursis à la nouvelle peine prononcée. L'appel joint du prévenu n'attaque pas le jugement sur ces deux points, lesquels ne seront donc pas examinés (art. 404 al. 1 CPP). Seule la quotité de la peine est contestée.

E. 7.1

Il est exclu de transformer a posteriori une peine pécuniaire en une peine de travail d'intérêt général, comme l'ont fait les premiers juges (ATF 137 IV 249). En d'autres termes, à défaut de peine d'ensemble, la quotité de la nouvelle peine ne tiendra ainsi pas compte de la révocation du sursis. Il convient donc de modifier le chiffre III du jugement en ce sens que le sursis accordé par le Juge d'instruction de Lausanne le 9 décembre 2008 est révoqué et que l'exécution de la peine de 20 jours-amende à 30 fr. le jour est ordonnée. Pour le reste (ch. IV), la quotité de la nouvelle peine ne tiendra évidemment pas compte de la révocation du sursis, le chiffre en question devant donc aussi être modifié. La peine à fixer doit en revanche tenir compte du fait qu'elle est entièrement complémentaire à la peine de 120 jours-amende avec sursis pour diverses infractions à la LCR prononcée le 10 août 2010 par le Juge d'instruction du Nord vaudois. Quant aux principes applicables en matière de concours réel rétrospectif, il est renvoyé au considérant 6.2.3 in initio ci-dessus. S'agissant de la quotité de la peine, le tribunal a estimé qu'il aurait prononcé une peine de dix mois s'il avait été saisi en une seule fois pour toutes les infractions, d'où les 720 heures de peine de travail d'intérêt général prononcées après déduction des 120 jours-amende de la peine précédente. A charge, il convient de retenir que G._____ est néanmoins à l'origine de la

rixé, en bloquant la porte avec son pied pour forcer le passage dans l'appartement. Il savait, pour s'être déjà présenté au domicile de L._____, le 7 janvier 2010, que celui-ci vivait avec une femme et qu'ainsi avec ses comparses, il était manifestement en situation de force. Ce comportement est critiquable par sa lâcheté, par sa brutalité et par sa gratuité. En outre, le motif de la bagarre est absolument futile lorsque l'on considère qu'il s'agissait d'un simple coup constitutif de voies de fait et consécutif au comportement critiquable de G._____, lors de la visite précédente. Il n'a par ailleurs fait preuve d'aucun amendement ni de la moindre sollicitude à l'égard des plaignants. A charge, il convient de retenir encore ses antécédents judiciaires, avec la réserve qu'ils se rapportent partiellement à des infractions d'un tout autre domaine, soit la LCR. A décharge, il est tenu compte de l'effet légèrement désinhibiteur de l'alcool et du cannabis consommé par G._____ avant les faits. Il faut également relevé les efforts entrepris pour une insertion sociale et familiale.

E. 7.2

Sur la base des éléments à disposition, et même en faisant preuve de retenue dans la comparaison avec les autres prévenus (cf. consid. 5 ci-dessus), la culpabilité de ce prévenu n'apparaît pas la plus importante. Néanmoins, l'on doit constater, avec le Ministère public, que les premiers juges ont abusé de leur pouvoir d'appréciation en ne fixant qu'à six mois la quotité de la peine. D'abord, même si cela n'est pas en soi déterminant, il n'est pas réaliste ni raisonnable, à tout le moins pour un prévenu dont on envisage, comme les premiers juges, de favoriser l'insertion professionnelle, d'ordonner l'exécution de 720 heures de peine de travail d'intérêt général à effectuer dans le délai de deux ans de l'art. 38 CP, ce qui représente une moyenne de deux jours par semaine (cf. BJP 2010 38). Ensuite, l'écart d'avec la peine prononcée à l'encontre du principal intéressé est trop important, s'agissant de prévenus ayant participé aux mêmes faits ensemble et d'un commun accord. La seule circonstance que l'insertion professionnelle et familiale de ce prévenu paraisse meilleure que celle des deux autres et le fait qu'il ne se voit pas imputer personnellement un lancer de vélo (seul A.Q._____ étant, comme vu plus haut, condamné pour lésions corporelles graves de ce fait) ne peuvent justifier un pareil écart dans les peines prononcées.

G._____ est d'ailleurs en outre condamné pour un vol avec effraction commis environ un mois avant les principaux faits litigieux. Ainsi, c'est une peine privative de liberté de 9 mois qui doit être prononcée, cette peine étant partiellement complémentaire à celle prononcée le 10 août 2010 par le Juge d'instruction du Nord vaudois. Pour le surplus, l'amende de 200 fr. avec peine privative de liberté de substitution de huit jours prononcée par les premiers juges pour réprimer séparément la contravention à la LStup est confirmée.

iii. P._____

E. 8

En ce qui concerne P._____, le tribunal a révoqué deux sursis à une peine privative de liberté de huit mois et une peine pécuniaire de 15 jours et prononcé une peine d'ensemble ferme de 15 mois, partiellement complémentaire à celle faisant l'objet de l'un des deux sursis révoqués. En outre, une amende réprime les contraventions à la LStup, comme pour les autres prévenus. P._____ a conclu, dans son appel, au prononcé d'une peine de 50 heures de travail d'intérêt général seulement, avec sursis de trois ans. Cette quotité part de la prémisses – non réalisées – qu'il ne serait condamné que pour violation de domicile et contravention à la LStup et libéré de tout autre chef d'accusation. Dans son appel, le Ministère public a conclu à ce qu'une peine privative de liberté de 15 mois qui viendrait s'ajouter aux trois révocations de sursis (y compris celui accordé le 13 mars 2007 par le

Juge d'instruction de la Côte en sus des deux sursis mentionnés par le ch. VIII du dispositif soit prononcée.

E. 8.1

Seul un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné peut justifier la révocation d'un sursis. Cette condition correspond à l'une des conditions d'octroi du sursis, de sorte que, comme dans ce dernier cas, le pronostic à émettre doit reposer sur une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents. Au nombre de ces facteurs figurent les circonstances de l'acte, les antécédents et la réputation de l'auteur ainsi que les autres éléments permettant de tirer des conclusions quant au caractère, à l'état d'esprit et aux perspectives d'amendement du condamné, de même que la situation personnelle de ce dernier jusqu'au moment du jugement (TF 6B_855/2010 du 7 avril 2011 c. 2.1; ATF 134 IV 140 c. 4.3; ATF 134 IV 60 c. 7.2). A défaut d'un pronostic défavorable, le juge doit renoncer à la révocation du sursis. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (TF 6B_1098/2009 du 7 juin 2010 c. 3.3.1; ATF 134 IV 140 c. 4.2 et 4.3). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (TF 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 c. 4.1; ATF 134 IV 140 c. 4.5).

E. 8.2

En l'espèce, la nouvelle peine ne saurait être assortie d'un sursis. D'abord, le prévenu a, durant les cinq ans qui précèdent les infractions ici en cause, été condamné à une peine privative de liberté de six mois au moins, soit de huit mois, prononcée le 9 septembre 2008 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne (cf. l'art. 42 al. 2 CP, précité); en outre, il ne peut à l'évidence se prévaloir de circonstances particulièrement favorables au sens de cette disposition, vu la gravité croissante et la récurrence des infractions dont il a à répondre. Ensuite, il faut considérer que la révocation des sursis s'imposait à l'égard d'un délinquant multipliant à l'envie les infractions contre les personnes et les biens, sans tirer aucune conclusion de ses condamnations, ce même malgré l'octroi de plusieurs sursis successifs. Il n'est pas possible de considérer que l'exécution d'une nouvelle peine permette de poser un effet dissuasif suffisant et qu'il soit de ce fait possible de renoncer à la révocation desdits sursis. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont révoqués les sursis accordés les 9 septembre 2008 et 18 février 2009. Il convient encore de constater, avec le Ministère public, que les premiers juges ont omis de statuer sur la révocation du troisième sursis, soit celui octroyé le 13 mars 2007 par le Juge d'instruction de la Côte, le sursis initial de deux ans ayant été prolongé d'un an le 9 septembre 2008 par le Tribunal correctionnel de Lausanne. La décision à prendre à cet égard ne peut qu'être identique à celle rendue au sujet des deux autres sursis, à savoir la révocation, ce par identité de motifs. Cela étant, comme déjà relevé (cf. consid. 7.1 ci-dessus), une peine d'ensemble est exclue, pour le motif qu'il n'y a pas de peine d'ensemble possible lorsque les peines sont du même genre (cf. art. 46 al. 1 CP). Or, tel est bien le cas de la peine privative

de liberté de huit mois prononcée le 9 septembre 2008 notamment pour brigandage et abus de confiance et de celle qui doit être prononcée ici. En outre, une peine d'ensemble ne saurait être prononcée lorsque cela reviendrait à aggraver après coup la peine concernée par le sursis (cf. ATF 137 IV 249, précité). Il découle de ces principes que ni les premiers juges, ni les conclusions de l'appel du Ministère public ne peuvent être suivis sur ce point.

E. 8.3

Cela étant, il reste à fixer la peine. Une fois soustraites les deux peines dont on a vu qu'elles ne pouvaient être intégrées dans la peine principale, la quotité requise par le Ministère public s'élève à 13 mois et demi. La peine proposée par le prévenu dans son appel est de 50 heures de travail d'intérêt général. La peine est très partiellement complémentaire à celle prononcée le 18 février 2009, en raison uniquement de la consommation de cannabis. Néanmoins, comme l'ont constaté les premiers juges, cela n'influe que sur la quotité de l'amende qui réprime séparément les contraventions à la LStup. S'agissant de la quotité de la peine, les éléments à charge de ce prévenu sont les mêmes que ceux à imputer à ses comparses : il s'agit d'actes violents, lâches et gratuits. En outre, il convient de veiller à ce que la différence des peines infligées aux prévenus soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles et donc, à défaut de motifs pertinents, à ce que ne soit pas créé un écart trop important entre des co-prévenus qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux (cf. consid. 5 ci-dessus). Ainsi, pour préserver l'égalité de traitement entre les deux prévenus qui ne sont pas rendus coupables de lésions corporelles graves, il y a lieu d'opposer la situation de P._____ à celle de G._____, dont la peine a déjà été fixée (cf. consid. 7.2 ci-dessus). Ce prévenu-ci est en plus condamné pour vol. Cette infraction supplémentaire par rapport aux autres ne justifie cependant pas une peine différente en faveur de P._____, vu les antécédents de l'un et de l'autre. En effet, P._____ a été condamné notamment pour délit contre la loi fédérale sur les armes, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, brigandage et voies de fait, en sus d'une infraction contre le patrimoine (abus de confiance). Il a ainsi des antécédents plus violents et portant atteinte à des biens juridiquement protégés plus étendus que ceux de G._____ dans la mesure où les infractions contre l'intégrité corporelle y occupent une place notable. Les éléments plus personnels, à charge, tiennent au fait que P._____ a agi par frustration de ne pouvoir acheter du cannabis pour sa consommation personnelle, soit pour un motif totalement disproportionné par rapport à son comportement. Toujours à charge, doivent être pris en compte les motifs futiles ayant déclenché la bagarre, le concours d'infraction, ainsi que les répétitions d'actes de violence. A décharge, il doit être tenu compte des quelques regrets exprimés par ce prévenu, ainsi que de son insertion professionnelle. Au vu de ces éléments, c'est une peine privative de liberté de sept mois qui devra réprimer les faits incriminés; cette peine sera partiellement complémentaire à celle prononcée le 18 février 2009 par le Juge d'instruction de Lausanne. En outre, l'amende de trois cent francs avec une peine privative de liberté de substitution de douze jours sanctionnera les contraventions à la LStup.

E. 9

En conclusion, les appels de chacun des prévenus, du Ministère public et de W._____ doivent être partiellement admis. Le jugement de première instance est modifié dans le sens des considérants. Vu la mesure dans laquelle chacun des prévenus succombe sur le principe de leurs conclusions, les frais communs de la procédure d'appel avant les recours au Tribunal fédéral doivent être mis à leur charge à hauteur d'un tiers chacun (art. 428 al. 1, 1

ère phrase, CPP). Outre l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFJP), par 5'760 fr., ces frais comprennent l'indemnité allouée aux défenseurs d'office de chacun des prévenus pour la procédure d'appel (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP), soit 3'553 fr. 20 pour Me Yan Schumacher, 3'553 fr. 20 pour Me David Abikzer, 777 fr. 60 pour Me Eric Kaltenrieder et 1'578 fr. 50 pour Me Patrick Mangold et une part de l'indemnité au conseil d'office de W._____, par 1'314 fr. chacun. Ces indemnités ayant déjà été versées aux défenseurs d'office et conseil d'office, il n'y a pas lieu de les refixer. Les frais de la procédure d'appel qui s'est tenue après les arrêts du Tribunal fédéral, ainsi que les indemnités allouées aux défenseurs des prévenus et au conseil d'office de la plaignante pour cette deuxième procédure en appel, seront laissés à la charge de l'Etat. Il reste toutefois à fixer les indemnités d'office dues pour la procédure d'appel après Tribunal fédéral. Me Alexa Landert s'en étant remise à justice concernant le montant de son indemnité, elle sera fixée à 1'101 fr. 60, TVA comprise, correspondant à 5 heures à 180 fr. l'heure, et 120 fr., correspondant au forfait pour les trajets, plus la TVA. Me Yan Schumacher a indiqué avoir consacré plus de 13 h à la défense des intérêts de son client pour la procédure d'appel après Tribunal fédéral. Au vu de la connaissance du dossier déjà acquise par la procédure de première instance, puis par la procédure d'appel et enfin par la procédure devant le Tribunal fédéral, et vu l'absence de dépôt d'écriture complémentaire en suite de l'arrêt du Tribunal fédéral, l'indemnité allouée au défenseur d'office de G._____ doit être arrêtée à 1'296 fr., TVA comprise, représentant 6 heures d'activité à 180 fr. l'heure, plus 120 fr. correspondant au forfait pour les trajets. L'indemnité allouée au défenseur d'office de P._____ doit être arrêtée à 1'322 fr., TVA comprise, représentant 6 heures d'activité à 180 fr. l'heure, y compris 24 fr. de débours et 120 fr., correspondant au forfait pour les trajets. La durée d'activité figurant dans la liste des opérations de ce conseil (10 heures 50) est excessive. En effet, s'il faut prendre en compte la lecture des arrêts du Tribunal fédéral, quelques recherches juridiques, la participation aux débats et la plaidoirie (pour une audience de près de deux heures), il n'en reste pas moins qu'on ne peut faire abstraction du fait que le dossier était déjà connu du conseil qui avait plaidé en première instance, ainsi qu'en appel. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A.Q._____ doit être arrêtée à 1'101 fr. 60, TVA comprise, représentant 5 heures d'activité à 180 fr. l'heure, plus 120 fr. correspondant au forfait pour les trajets. Les appelants G._____, P._____ et A.Q._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de leurs conseils d'office respectifs prévue ci-dessus pour la procédure avant Tribunal fédéral ainsi que celle allouée au conseil d'office de W._____, également avant Tribunal fédéral, que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP ; TF 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 c. 5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.